



Arrêt

n° 34 317 du 18 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2009, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et de l'Asile prise en date du 7 février 2008 de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjourner de plus de trois mois en Belgique ainsi que » de « l'ordre de quitter le territoire (MODELE B) pris le 19 août 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SISA LUKOKI loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 14 juin 2004.

Le 18 juin 2004, il a demandé à se voir reconnaître la qualité de réfugié. La procédure d'asile a été clôturée par un arrêt de rejet n°147.103 prononcé par le Conseil d'Etat le 30 juin 2005.

Le 5 novembre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 7 février 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée des documents et renseignements suivants :

Soit une copie du passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale, soit la motivation qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 15/09/2006.

L'attestation de perte de pièce d'identité (datant de 2003) et l'annexe « 26bis » fournis en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.»

1.3. Lors de la notification de cette décision, lui a été également notifié un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique :

« - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et

- de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,

- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ».

2.2. Après avoir rappelé le contenu de l'article 9 bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et de la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, la partie requérante soutient que l'attestation de perte de pièce d'identité délivrée par les autorités congolaises en 2003 constitue « un document officiel contenant l'ensemble des données nécessaires à l'identification d'une personne (photographie, nom et prénom, date et lieu de naissance, état civil, profession, origine territoriale et des cachets de la ville de Kinshasa) comme celles que comporte une carte d'identité nationale ». Elle estime en conséquence que la partie défenderesse « n'avait pas de raison de refuser de prendre en considération une telle pièce permettant l'identification claire du requérant ».

En faisant référence à la jurisprudence du Conseil de céans, elle estime que « *force est de constater que nulle part dans la décision attaquée que (sic) la partie adverse aurait expliqué les raisons pour lesquelles l'identité du requérant demeurerait incertaine ou imprécise malgré la production de l'attestation de perte de pièce dont l'authenticité n'est du reste pas contestée ni contestable en matière telle que l'obligation de motivation est violée* ».

A la suite d'un rappel portant sur le principe de l'obligation de motivation formelle à charge de l'autorité administrative, elle estime que la motivation de l'acte attaqué est « *stéréotypée* » et « *insuffisante* ».

Elle considère enfin que la décision querellée viole l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et a joint à l'appui de celle-ci, en tant que document d'identité, une « *attestation de perte des pièces d'identité* » délivrée par la Ville de Kinshasa.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que le document produit à titre de document d'identité produit ne constituait pas une preuve suffisante de son identité.

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes d'autorisation de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Chambre des Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p. 33).

Le Conseil souligne que la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (Moniteur belge du 4 juillet 2007), fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale ».

Ainsi, en exigeant de l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis précité et qui ne peut bénéficier des exemptions prévues par le § 1er, alinéa 2, de cette disposition, qu'il établisse son identité par la production d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse ne rajoute pas une condition à la loi.

L'acte attaqué ne procède dès lors pas d'une violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, la partie requérante a produit une « *attestation de perte des pièces d'identité* », document qui comporte toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire) et est revêtue des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document ; numéro de dossier ; désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice).

Dans de telles circonstances, compte tenu de la ratio legis de l'article 9 bis, rappelée supra, selon laquelle une demande doit être déclarée irrecevable « si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité », le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter le document produit par la partie requérante au seul motif que les documents produits « *ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007* » mais devait expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressé demeurerait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

Il en résulte que la partie défenderesse a insuffisamment motivé sa décision et n'a dès lors pas satisfait à son obligation de motivation.

L'arrêt n° 4542 du Conseil du Contentieux des Etrangers cité par la partie défenderesse dans sa note d'observations est relatif à un cas différent puisque dans cette espèce la partie requérante avait produit un acte de naissance alors que dans le cas sous examen, il s'agit d'une « *attestation de perte des pièces d'identité* » soit une attestation indiquant que son détenteur ne possède plus un des deux documents qu'il devrait produire en principe au vu de ce qui a été exposé plus haut.

3.4. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

3.5. Par voie de conséquence, il y a également lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant le 19 août 2009 en exécution du premier acte attaqué.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 février 2008 et notifiée le 19 août 2009, est annulée.

Article 2.

La décision d'ordre de quitter le territoire, notifiée le 19 août 2009, est annulée.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIème chambre, le dix-huit novembre deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX,

juge au contentieux des étrangers,

Mme V. DETHY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

G. PINTIAUX